

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.294 du 4 juin 2002

A. 121.404/5920

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 avenue Louise 391/15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 23 mai 2002 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 17 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé sur le territoire du Royaume le 21 mars 1999 et s'est déclaré réfugié; que cette demande d'asile s'est clôturée le 31 octobre 2001 par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés, décision contre laquelle un recours en annulation, toujours pendant, a été introduit devant le Conseil d'Etat; qu'entre temps, le requérant a introduit auprès de l'administration communale, à la date du 25 octobre 2001 et par l'intermédiaire de son avocat, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande était appuyée par une note de cinq pages démontrant, à son estime, les différents efforts accomplis pour s'intégrer avec sa fille mineure XXX au sein de la société belge; que le 2 mai 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 17 mai 2002, est motivée ainsi qu'il suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée le 30/01/2001 par la notification de la décision de non-reconnaissance du statut de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, confirmé par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Le 31/10/2001.

L'évocation du climat "extrêmement insécurisant" (sic) régnant au Congo est un argument par trop général et sans implication directe et implicite à la situation personnelle du requérant pour pouvoir être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Quant aux formations professionnelles entreprises par le requérant, elles sont terminées depuis le 26 janvier 2001 et ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour.

L'intégration de l'intéressée, illustrée par les nombreux témoignages, par l'apprentissage de la langue néerlandaise en cours du soir deux fois par semaine et par la scolarisation de sa fille en deuxième primaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais pourra faire l'objet

d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le fait que le requérant ait travaillé comme intérimaire ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il a été employé entre les mois de mai 2001 à décembre 2001 et que depuis lors, et après en avoir eu confirmation téléphonique auprès de phone de son dernier employeur, il n'est pas occupé ou du moins, il ne nous a jamais fait parvenir la preuve du contraire comme la charge le lui en incombe et comme il a eu largement le temps de le faire".

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche du moyen, le requérant expose, en se référant à différents arrêts du Conseil d'Etat, que la partie adverse ne peut, à peine de méconnaître son obligation de motivation formelle, se borner à décider, sans indiquer pourquoi, les éléments concrets exposés dans la demande ne constitueraient pas des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique; qu'en l'espèce, il reproche à la décision attaquée de n'exposer nullement en quoi les éléments constitutifs d'intégration dans le chef du requérant et la scolarisation de sa fille n'empêcheraient pas ou ne rendraient pas particulièrement difficile l'introduction de la demande de séjour dans le pays d'origine; que, dans une seconde branche du moyen, le requérant fait valoir qu'il ressort des pièces jointes à sa demande d'autorisation de séjour que lui-même et sa fille se sont très rapidement intégrés en Belgique et que tous les efforts qu'ils ont ainsi consentis seraient mis à néant si leur demande de séjour devait être introduite à partir de leur pays d'origine; qu'il fait valoir également que sa demande d'asile était toujours pendante devant la Commission permanente au moment de sa demande et que cela peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle, puisque l'on ne peut concevoir de renvoyer un candidat réfugié dans le pays qu'il a fui pour y retirer l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge; qu'il souligne enfin qu'il était également sous contrat de travail auprès de l'employeur "Phone" au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et que, la recevabilité d'une demande devant s'apprécier au moment où elle est introduite, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant que depuis décembre 2001, il n'est plus occupé; qu'il ajoute qu'au moment où la partie adverse a pris sa décision le 2 mai 2002, il était occupé auprès d'un nouvel employeur, la S.A. "TUC RAIL", et qu'il aurait été

de bonne administration que la partie adverse s'informe également auprès du requérant ou de son conseil de l'existence éventuelle d'un nouveau contrat de travail;

Considérant qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis;

Considérant que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant en se fondant sur quatre motifs, détaillés dans la décision attaquée; que le premier motif selon lequel "l'évocation du climat extrêmement insécurisant régnant au Congo est un argument par trop général et sans implication directe et implicite à la situation personnelle du requérant" est admissible; qu'il en va de même du deuxième motif se rapportant aux formations professionnelles entreprises par le requérant, dans la mesure où, comme le relève à juste titre la partie adverse, ces formations sont terminées depuis le mois de janvier 2001; que le quatrième motif, relatif à l'occupation professionnelle du requérant, doit également être considéré comme pertinent; qu'en effet, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau, et en l'espèce de sa nouvelle occupation auprès de la société "TUC RAIL", intervenue le 8 janvier 2002 après l'introduction de sa demande en octobre 2001;

Considérant par contre que dans le troisième motif de la décision attaquée, la partie adverse se borne à indiquer que "l'intégration de l'intéressé(e), illustrée par les nombreux témoignages, par l'apprentissage de la langue néerlandaise

en cours du soir deux fois par semaine et par la scolarisation de sa fille en deuxième primaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ...”; que s’il est vrai que le fait d’être bien intégré en Belgique ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans son pays d’origine solliciter l’autorisation de séjour, la scolarité d’un enfant peut par contre constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de l’obligation d’interrompre une année scolaire; qu’il en résulte qu’il appartenait à la partie adverse, conformément à son obligation de motivation, d’indiquer les raisons pour lesquelles les éléments d’intégration invoqués par le requérant et établis à la lecture du dossier administratif, et spécialement la scolarité de la fille Alligrat, ne sauraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles permettant l’introduction de la demande en Belgique; qu’il en va d’autant plus ainsi que les éléments d’intégration précités portaient sur des éléments essentiels au regard de l’ensemble des circonstances alléguées par le requérant à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour et que l’ordre de quitter le territoire notifié au requérant lui impose de partir au plus tard le 16 juin prochain, c’est-à-dire à un moment où l’année scolaire est sur le point de s’achever mais ne l’est pas encore; qu’il s’ensuit que n’est pas adéquatement motivée la décision qui se contente de relever que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle; qu’à ce point de vue le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait essentiellement valoir, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l’exécution immédiate des décisions attaquées, d’une part, que ces décisions ont pour effet d’hypothéquer sérieusement la scolarité en cours de sa fille XXX d’autre part, que les éléments d’intégration qu’il a invoqués pour appuyer le fond de sa demande deviendront caducs par le fruit de décisions qui s’avèrent illégales, et enfin qu’en raison de cette caducité, il serait parfaitement illusoire d’espérer que la partie adverse l’autorise à séjourner en Belgique s’il en faisait la demande à partir de son pays d’origine;

Considérant que dans la mesure où il ressort de l’examen du moyen que la partie adverse n’a pas correctement analysé et répondu à la demande d’autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier au regard de son obligation de motivation, et dans la mesure où un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à son égard, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué;

Considérant que les conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 mai 2002 de rejeter comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 17 mai 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le quatre juin deux mille deux, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

P. QUERTAINMONT.